



Commission Consultative Paritaire (CCP)

L'instance de la CCP est, entre autres, règlementée par :

- Le Code général de la fonction publique,
- Le Décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié,

La CCP est saisie par les collectivités ou établissements employeurs des agents pour avis sur les dossiers intéressant les situations individuelles des agents contractuels. Elle peut également être saisie directement par les agents contractuels lorsque les textes le prévoient.

Depuis le dernier renouvellement général des instances en décembre 2022, la nouvelle réglementation a également prévu la suppression des CCP par catégorie.

En effet, conformément à la loi du 6 août 2019, les Commissions consultatives paritaires, qui concernent les agents contractuels de la fonction publique territoriale, ne comprennent plus de distinction par catégorie depuis le 1^{er} janvier 2023.

La CCP départementale placée auprès du Centre de Gestion de l'Aveyron se réunit au minimum 2 fois par an.

Cet avis est émis à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative.

Ainsi, pour le présent mandat (2022-2026), le nombre des représentants titulaires est fixé comme suit :

- 8 titulaires (élus) + 8 titulaires (représentants du personnel)

Pour saisir la Commission Consultative Paritaire : transmission par mail au service gestionnaire de l'instance dans les délais impartis (cf. calendrier prévisionnel des instances consultatives) du formulaire correspondant, complété et signé de l'autorité territoriale ainsi qu'un dossier de présentation le cas échéant.

Champs de compétences

La CCP est obligatoirement consultée sur :	Références juridiques
DISCIPLINE (formation en Conseil de discipline)	
Exclusion temporaire de fonctions	<i>Article 36-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988</i> <i>Article R272-20 du CGFP</i>
Licenciement pour motifs disciplinaires	<i>Article 36-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988</i> <i>Article R272-20 du CGFP</i>
RECLASSEMENT	
Impossibilité de reclassement avant licenciement	<i>Article 39-5 du décret n°88-145 du 15 février 1988</i> <i>Article R272-19 du CGFP</i>
LICENCIEMENT	
Licenciement pour inaptitude physique définitive aux fonctions	<i>Article 13 du décret n°88-145 du 15 février 1988</i> <i>Article R272-19 du CGFP</i>
Licenciement pour insuffisance professionnelle	<i>Article 39-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988</i> <i>Article R272-19 du CGFP</i>

Licenciement dans l'intérêt du service	<p><i>Article 39-3 du décret n°88-145 du 15 février 1988</i></p> <p><i>Article R272-19 du CGFP</i></p>
Licenciement d'un agent investi d'un mandat syndical	<p><i>Article 42-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988</i></p>
ENTRETIEN PROFESSIONNEL	
Demande de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel	<p><i>Article 1^{er}-3 du décret n°88-145 du 15 février 1988</i></p> <p><i>Article R272-21 du CGFP</i></p>
CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS	
Refus à une demande initiale de télétravail formulée par l'agent	<p><i>Article R272-21 du CGFP</i></p>
Interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité	<p><i>Article R272-21 du CGFP</i></p>
Refus d'accomplir un service à temps partiel	<p><i>Article R272-21 du CGFP</i></p>
Litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel	<p><i>Article R272-21 du CGFP</i></p>
Second refus successif à un agent demandant de suivre une formation non obligatoire	<p><i>Article R272-21 du CGFP</i></p>

Refus d'utilisation du compte personnel de formation	<i>Article L422-12 du Code général de la fonction publique</i>
Décisions de rejet des demandes de congé pour formation syndicale	<i>Article R272-19 du CGFP</i>
DROIT SYNDICAL	
Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale	<i>Article 21 du décret n°85-397 du 3 avril 1985</i>
Désignation d'un agent contractuel en décharge d'activité incompatible avec les nécessités de service	<i>Article R214-26 du CGFP</i>
INTERCOMMUNALITE	
Transfert de personnel dans le cadre de restitution de compétences d'un EPCI aux communes membres	<i>Article L. 5211-4-1 du CGCT</i>